



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs ,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN et
AESH du 1er degré
des Bouches-du-Rhône

FORCE OUVRIERE



28 janvier 2025

INFO CARRIERE



MUTATIONS INTER- DEPARTEMENTALES

**DERNIERS JOURS POUR
CONTESTER LE BAREME
RESULTATS REPORTES AU
VENDREDI 14 MARS**

**DERNIERS JOURS POUR DEMANDER DES CORRECTIONS DE BAREMES
POUR LE MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL :**

Date limite 29 janvier 2025

ATTENTION : Le ministère nous informe que les résultats seront connus le 14 mars et non le 12 mars comme initialement prévu.

Du mercredi 15 janvier au mercredi 29 janvier 2025 au plus tard	Phase de demandes de correction des barèmes et traitement par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 4 février 2025	Date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de participation
Mercredi 5 février 2025	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM
Vendredi 14 mars 2025 Changement de date	Diffusion individuelle des résultats aux participants

URGENT : Derniers jours pour vérifier vous-même votre barème et le contester si vous constatez une erreur (Mercredi 29 janvier date limite)
- **N'hésitez pas à solliciter le SNUDI FO 13 si vous avez le moindre doute**

En cas de refus de mutation, le SNUDI FO 13 vous accompagne pour prévoir la phase d'Ineat/Exeat (mars).

[\[Voir tout le calendrier\]](#) [\[Fiche de suivi syndical\]](#)

[\[Dossier spécial du SNUDI FO 13\]](#)

[\[Calculateur de barème\]](#)

- Lien vers le formulaire de modification de la demande : [Formulaire de modification de demande](#)

- Lien vers une demande d'annulation de demande : [Formulaire de demande d'annulation](#)

Toutes les infos sur notre site [\[ICI\]](#)

**NOUVEAUX DOCUMENTS EXIGES DANS LE CADRE DU
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS PACSES POUR LE MOUVEMENT
INTERDEPARTEMENTAL :**

Nous avons été alertés par plusieurs collègues sur le fait que les points de séparation de conjoint leur étaient refusés lorsqu'ils sont pacés et qu'ils ne

peuvent pas fournir de déclaration d'impôt commune.
Si vous rencontrez des problèmes, n'hésitez pas à en informer le SNUDI FO 13 afin que nous puissions intervenir auprès du DASEN.

Le SNUDI FO écrit à la Ministre.

Madame,

Nous avons été alertés par plusieurs départements au sujet du refus d'accorder les points de séparation de conjoint aux collègues pacsés qui ne fourniraient pas de déclaration d'impôt commune.

Nous ne comprenons pas cette décision subite.

Vous indiquez que les collègues doivent se conformer à l'article L512-19 du CGFP.

Or, cet article n'est pas nouveau et cette règle n'a jamais été imposée auparavant.

Vous demandez l'extrait d'acte de naissance de l'agent de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts.

Or, ledit Code indique : "Par dérogation au principe de l'imposition par foyer fiscal, et, conformément aux dispositions du 4 de l'article 6 du CGI, les époux (ou les pacsés) font l'objet d'une imposition distincte : - lorsqu'ils sont mariés sous le régime de séparation de biens et ne vivent pas ensemble".

Or, la loi du 23 juin 2006 concernant le PACS dans son article 515-3 indique « sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition. »

Cela indique bien que les personnes pacsées, sauf mention contraire, sont en séparation de bien.

Sur la page du site des impôts et dans le BOFIP du 3 juin 2016 (BOI-IR-CHAMP-20-20-10), il est noté à la rubrique "dans quel cas devons-nous être imposés séparément".

"Vous faites l'objet d'impositions annuelles distinctes et devez produire chacun une déclaration de vos propres revenus lorsque vous êtes mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivez pas sous le même toit."

Au vu de ces arguments, nous vous demandons d'accorder les points de rapprochement de conjoint pour les collègues pacsés, même s'ils ne fournissent pas une déclaration d'impôt commune.

Espérant que notre demande retiendra toute votre attention, nous vous prions de croire en notre parfaite considération.

Véronique Maury
Vincent Sermet
Membres du SN



SYNDICALISATION 2025, C'EST PARTI !

Vous pouvez dès à présent adhérer au SNUDI FO 13 en utilisant le bulletin téléchargeable ci-dessous. Vous serez adhérent.e dès à présent et jusqu'en décembre 2025 !

Vous avez la possibilité de demander une reconduction automatique de votre adhésion (cocher le dossier dans le formulaire).

RAPPEL : Vous recevrez votre reçu fiscal en janvier 2026 et vous pouvez déduire 66% de votre cotisation dans votre déclaration d'impôt 2026 (revenus les revenus 2025)

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents.
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

[\[Téléchargez le bulletin 2025\]](#)



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

